

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 28 MAI 2019

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. BOULORD, REPELLIN, GALLIN, HUGOT, VITTONI

Absents excusés : MM. PINEAU, ROBIN

CLUB EN INFRACTION AU STATUT DE L'EDUCATEUR

D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

Club concerné : **ASP BOURGOIN**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat (1^{ère} journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

| journée | date | situation | N° et date du PV | Sanction et amende |
|---------|--------|--------------------------|------------------|-----------------------|
| 22 | 26 mai | EDUCATEUR NON DIPLOME | 439 du 30 mai | moins 1 point et 50 € |

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

REOUVERTURE DE DOSSIERS

N° 115 : VIRIEU CS1 / BATIE MONTGASCON 1 – SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU 19/05/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VIRIEU pour la dire recevable : (joueurs mutés).

Après vérification de la feuille du match, il s'avère que 2 joueurs du club de BATIE-MONTGASCON possèdent une licence avec cachet mutation.

Considérant le P.V. n° 378 de la commission statut de l'arbitrage du 1^{er} mars 2018 :

~~« Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre. 3^{ème} année d'infraction. Zéro (0) muté autorisé saison 2018/2019. »~~

Considérant que sur la feuille du match figure au moins un joueur muté.

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de LA BATIE MONTGASCON (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de VIRIEU (trois (3) points, (2) deux buts).~~

Score à la fin de la rencontre : 2 / 4

Le club de VIRIEU est crédité des frais de dossier.

Le club de LA BATIE MONTGASCON est débité des frais de dossier.

Considérant ce qui suit :

- Considérant que sur la feuille du match ne figure aucun joueur muté.
- La licence du joueur qui a induit la C.R. en erreur est celle d'un joueur issu d'un club déclaré en inactivité partielle à la date de la demande de licence au club de LA BATIE MONTGASCON.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DOSSIERS

N°119 – REVENTIN 2 / SAINT MAURICE EXIL AM 3 - SENIORS – D 4 – POULE E – MATCH DU 19/05/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **SAINT MAURICE L'EXIL** pour la dire irrecevable : Joueurs brulés.

L'équipe supérieure du club de REVENTIN a joué le même jour contre MOS 3 RIVIERES 3.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°120 : ISLE D ABEAU 2 / LIERS 1 – U13 – D4 – POULE K – MATCH DU 18/05/2019.

Considérant ce qui suit :

Compte tenu des éléments en sa possession, la C.R. décide :

Match à rejouer à une date fixée par la commission sportive avec la présence d'un arbitre et d'un délégué officiels.

Dossier transmis à la commission sportive.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°121 – GRESIVAUDAN / ECHIROLLES 2 - U 19 – D2 – POULE A – MATCH DU 25/05/2019

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- P.V n° 434 du 25 avril 2019 : L'équipe U19 du club de GRESIVAUDAN a été sanctionnée de 2 matchs de suspension ferme à compter du 29/04/2019.
- **Art. 25-3 des R.G. du District Isère football – Terrains suspendus:**

Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission sportive, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée. En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

- Pour le match du 25/05/2019, le District Isère football n'a été informé du lieu du match que le jeudi soit 48 h 00 avant ;

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par forfait au club de GRESIVAUDAN pour en reporter le bénéfice au club d'ECHIROLLES.

ECHIROLLES (trois (3) points, trois (3) buts)

GRESIVAUDAN (moins un (-1) point, zéro (0) but)

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission

d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

**N° 122 : F.C.2.A. / GIERES – SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 26/05/2019 et
U.S.V.O. / F.C.2.A. 2 – SENIORS – D5 – POULE A – MATCH DU 26/05/2019.**

Dossier ouvert pour tentative de fraude.

Considérant ce qui suit :

- L'art. 8 des R.G. du District de L'Isère de football.
- La feuille de match de la rencontre **F.C.2.A. / GIERES – SENIORS – D2 – POULE A**
- La feuille de match de la rencontre **U.S.V.O. / F.C.2.A. 2 – SENIORS – D5 – POULE A**
- Les deux rencontres se sont jouées, en même temps, le dimanche 26 mai 2019 à 15 h 00
- La rencontre F.C.2.A. / GIERES s'est jouée sur le stade Paul ELKAIM.
- La rencontre U.S.V.O. / F.C.2.A. 2 s'est jouée sur le stade Vaucanson.
- Sur chacune des feuilles de matchs, figurent les mêmes noms, prénoms et n° de licence de 3 joueurs.
- Le délégué adjoint du club de F.C.2.A. de la rencontre **F.C.2.A. / GIERES** est également arbitre assistant de la rencontre **U.S.V.O. / F.C.2.A. 2**, même nom, prénom et n° de licence.
- L'art. 207 des R.G. de la F.F.F. :

"est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- *acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,*
- *agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,*
- *fraudé ou tenté de frauder,*
- *produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences".*

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité (moins un (-1) point, zéro (0) but) à l'équipe F.C.2.A – SENIORS D2 - POULE A.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité (moins un (-1) point, zéro (0) but) à l'équipe F.C.2.A. 2 – SENIORS D5 - POULE A.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

**554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT**

**LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT AU 15 MAI 2019
(Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

[Date d'émission du relevé le 07/05/2019](#)

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Mai 2019.

520296 ABBAYE US (sous réserve d'encaissement)
526561 BIZONNES ES (sous réserve d'encaissement)
527889 QUATRE MONTAGNES FC (sous réserve d'encaissement)
536259 ST MAURICE L'EXIL (sous réserve d'encaissement)
536496 ECHIROLLES SURIEUX (sous réserve d'encaissement)
544455 COTE ST ANDRE FC (sous réserve d'encaissement)

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
BLANC Aline